

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE
SUR LA COMMUNE DE VENANSON



(Du 23 janvier au 23 février 2018 inclus)

Document B

CONCLUSIONS MOTIVEES
ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Destinataires : - Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice

Le commissaire enquêteur,

Francis R. ILLE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francis R. ILLE'.

1. Rappel de l'enquête

L'objet de l'enquête publique détaillée dans le rapport précédent (document A) est de donner un avis indépendant sur l'opportunité de construire une centrale (parc) photovoltaïque à environ 1km à l'ouest de la commune de Venanson dans les Alpes-Maritimes sur le versant sud de la crête de Saint-Esprit (lieu-dit le Croos-Langostière) après avoir étudié le dossier et recueilli les observations du public qui auront pu s'exprimer.

Le porteur du projet est la société Arkolia Energies, assistée des ingénieurs conseils IES, et AIS Grand Sud,

La puissance totale maximale prévue est 3 MWc obtenue grâce à 11.904 modules photovoltaïques de surface unitaire d'environ 1,65 m² répartis sur 496 tables et totalisant une surface d'environ 19.642 m² sous forme de tables de 24 modules, disposés sur 3 rangées de 8 modules (format « portrait ») La hauteur maximale des cellules porteuses sera de 1,7 mètre, les panneaux étant situés à plus de 81 cm du sol avec un angle d'inclinaison de 25°.

Par décision portant le numéro de dossier E17000049/ 06 du 4 décembre 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nice, j'ai été désigné pour conduire cette enquête publique concernant l'environnement.

La publicité de l'enquête par voie de presse et par affichage a été effectuée conformément à la loi dans deux journaux locaux, sur le futur site de la centrale, ainsi qu'à la mairie de Venanson.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 23 janvier au vendredi 23 février 2018 soit pendant 32 jours. Trois permanences à la Mairie de Venanson ont été assurées les 23 janvier, 8 et 23 février, pendant lesquelles aucun incident n'a été à signaler.

La participation du public a été très faible puisque seulement quatre observations ont été recueillies dont deux figurent sur le registre d'enquête, deux autres ayant été exprimées par courriel. La totalité des observations exprimées est favorable au projet.

Dans le procès verbal de synthèse remis le 6 mars au maître d'ouvrage, deux questions ont été posées par le commissaire enquêteur, bien qu'aucune observation émanant du public n'ait exprimé un désaccord avec le projet.

2. Analyse et motivations du commissaire-enquêteur

L'analyse objective de ce dossier et des observations formulées doit, à mon avis, confronter l'utilité publique du projet par rapport aux intérêts particuliers éventuels exprimés par le public, à ceux de la commune et de l'environnement et en respectant ceux du maître d'ouvrage

Les critères suivants ont guidé ma réflexion :

- **La réglementation en vigueur** : Articles R422-2b et R423-32 du Code de l'urbanisme, article R214-8 du Code de l'environnement (organisation de l'enquête publique), article L122-1 et R122-2-annexe 25 du Code de l'environnement (projet d'une puissance supérieure à 500 KW, article L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du Code de l'environnement (modalités d'organisation de l'enquête publique), article R414-19 du Code de l'environnement, loi montagne.

Dans ces textes, les législateurs ont défini les précautions à prendre afin de protéger la nature et la population, tout en encourageant l'utilisation de sources alternatives d'énergie,

notamment d'origine solaire, dans la mesure où elles préservent l'environnement et les personnes.

- **L'intérêt de la transition énergétique acceptée par les parties prenantes** comme une orientation inéluctable dont l'objectif est la protection de la planète en diminuant les émissions de CO2 et de l'effet de serre, par le passage aux énergies renouvelables d'origine hydroélectrique, éolienne, photovoltaïque ou autre.

La centrale photovoltaïque prévue dans le projet s'inscrit typiquement dans ce cadre.

- **L'absence d'avis de l'autorité environnementale** suite au courrier de la DDTM daté du 7 juin 2017 implique l'absence d'objection vis-à-vis du projet ou de recommandation particulière. La réalisation de centrales photovoltaïques étant maintenant courante dans notre pays, on peut imaginer que l'autorité environnementale a une opinion plutôt favorable sauf conditions particulières du site.

- **L'étude d'impact** faisant partie du dossier, réalisée par des consultants dont le professionnalisme est avéré. La préservation des espèces floristiques et faunistiques, objet de l'étude d'impact est étudiée de manière très complète dans le dossier. Les images virtuelles du site tel qu'il se présentera après installation démontrent qu'il n'y a pas de nuisance esthétique.

- **Les intérêts exprimés par les habitants de la commune de Venanson** (Mm. Mourmans, Cornignon, Laufroy, Schoeffler, etc.) sont unanimes pour reconnaître l'intérêt du projet pour le village et le sérieux de l'étude réalisée. Un des éléments brièvement mentionné par Mr. le Maire est l'aspect financier, au moment où les collectivités locales sont confrontées à des réductions de la dotation de l'état dans leur budget de fonctionnement,

Une partie du chiffre d'affaires réalisé par le porteur de projet sera reversée à la commune. Cet argument est respectable, dans la mesure où il est compatible avec les intérêts des administrés. La carte communale datant de 2012 a d'ailleurs déjà prévu cette construction.

- **L'absence d'observations hostiles au projet exprimées pendant l'enquête:** quatre observations, toutes favorables à l'installation de la centrale.

- **L'intérêt de l'entrepreneur** dans une démarche de création d'entreprise ou de développement de son activité. Cet intérêt particulier, au même titre que les riverains ou la commune d'hébergement du projet, me paraît à respecter dans la mesure où elle est également d'intérêt public. .

- **L'opinion du commissaire enquêteur** qui s'est construite en analysant des faits sous l'angle du bon sens et des intérêts collectifs en général, et parfois particuliers. N'étant expert ni en écologie, ni en production électrique, je me suis attaché à étudier les causes possibles d'incidents liés aux centrales photovoltaïques et j'en ai trouvé deux principales : l'incendie (et également la foudre) et l'action du vent. Ces deux risques potentiels ont justifié les questions posées dans le procès-verbal de l'EP auxquelles le porteur de projet a répondu.

- **les réponses apportées par le maître d'ouvrage** ont donné une assurance en matière de formation du personnel de lutte d'incendie, la présence d'un électricien spécialement formé au photovoltaïque n'est pas nécessaire et les émanations provenant des plaques en cas de feu ne sont pas toxiques. Même chose pour la fixation des panneaux sur les socles et leur arrimage au sol, les normes respectées acceptent une vitesse du vent allant jusqu'à 130 km/h.

L'analyse des réponses pertinentes aux questions posées au maître d'ouvrage, ainsi que l'ensemble des arguments précédents m'ont conduit aux conclusions et à l'avis suivants :

3. Conclusions et avis

Considérant que :

- Les conditions de déroulement de l'enquête ont permis au public d'être suffisamment informé sur l'objet du projet, sa nature, et les modalités de l'enquête.
- L'enquête s'est effectuée dans le respect des textes législatifs et réglementaires.
- Le public a pu s'exprimer en toute liberté au cours de l'enquête, en formulant quatre observations sur le registre déposé à la mairie ou par courrier électronique.

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique préalable à l'autorisation de la construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit les Croos-Langostière sur la commune de Venanson s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux textes en vigueur.

Considérant que :

- La construction d'une centrale photovoltaïque dans cette commune a fait l'objet d'un dossier de faisabilité complet, bien documenté, comportant notamment une étude d'impact réalisée par des professionnels reconnus et étudiant les risques pour l'environnement
- Le but de ce parc photovoltaïque est de produire de l'énergie (en quantité modeste, 3 MWc) sous forme non-polluante pour l'environnement et s'inscrivant dans le cadre de la politique nationale de transition énergétique ;
- Ce parc photovoltaïque représente une source de revenus pour la commune, ce genre de ressource ayant déjà été adopté par de nombreuses autres communes en France et notamment en région PACA.
- L'autorité environnementale saisie n'a pas formulé d'objections ni de recommandations,
- Le public informé par les moyens de publicité prévus par la loi, n'a formulé aucune observation négative mais seulement son désir de voir le projet aboutir,
- Les remarques formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse concernant les risques d'incendie et ceux liés au vent ont été prises en compte par le maître d'ouvrage qui a répondu de manière circonstanciée,

Le commissaire enquêteur ayant conduit une enquête publique en toute indépendance, en application des textes réglementaire émet un

AVIS FAVORABLE

A l'autorisation de la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Venanson tel qu'il est décrit par le dossier du porteur de projet Arkolia Energies

Fait à Nice, le 15 mars 2018,

Francis R. ILLE

